



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

Direction des Ressources Humaines
des Enseignants du 1^{er} degré
Bureau n° 214
Affaire suivie par :
Céline MOULAY
Tél : 04 68 66 28 31
Mél : ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr

45, avenue Jean Giraudoux
CS 20348
66002 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 17 avril 2025,

La directrice académique des services de l'Education
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Avancement à la « hors classe » - 2025

Références réglementaires :

Code général de la fonction publique

Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 ;

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 16 décembre 2024.

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 13 mars 2025.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 2^{ème} grade du corps des professeurs des écoles dénommé « hors classe ».

1- Modalités d'inscription au tableau d'avancement.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Les conditions requises :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août de l'année de promotion deux ans d'ancienneté au moins dans le 9ème échelon de la classe normale y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

2- Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement.**La constitution des dossiers :**

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via i-Prof.

La constitution et l'actualisation des dossiers s'effectuent exclusivement via le portail de services «i-Prof» à la période suivante :

Période d'actualisation des dossiers des enseignants : 03/05/2025 au 18/05/2025

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut à l'appréciation attribuée par le l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les appréciations sont conservées pour les campagnes de promotion de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

L'appréciation de l'EN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.
L'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN sur son dossier pendant la période indiquée ci-dessous :

Période de consultation de l'avis : 19/06/2025 au 02/07/2025

Le barème de classement des promouvables :

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant : l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Ce barème est présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Il convient de préciser que les propositions tiendront compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les promouvables pour se rapprocher de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué. Enfin, les résultats des promotions seront publiés **courant du mois de juillet 2025** sur I-Prof et sur Accolad : <https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>

La direction des ressources humaines et des emplois du 1^{er} degré, en référence de cette note, demeure à votre disposition autant que de besoin.



Anne-Laure ARINO